

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.368 du 11 mars 1998

A.64.336/VI-12.673

En cause : **la S.P.R.L. HEXAGONE 2000,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

**1. L'intercommunale de Propreté
publique IPALLE,**

ayant élu domicile chez
Mes Yvon HANNEQUART et
André DELVAUX, avocats,
place des Nations unies 7
4020 Liège.

2. la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 1995 par la
société privée à responsabilité limitée HEXAGONE 2000 qui
demande l'annulation de :

- " 1. la décision de la première partie adverse du 11
janvier 1995 d'attribuer à la firme A.J.K.
de Kaulille de Bocholt le marché par adjudication
publique de fournitures de conteneurs métalliques
portant les références Dossier n° 32-DT-DI-94 (...);
2. la décision de tutelle de la seconde partie adverse
du 3 mai 1995";

Vu l'arrêt n° 63.567 du 13 décembre 1996 rejetant
le recours en tant qu'il concerne le second acte attaqué,

réservant à statuer pour le surplus et ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport complémentaire de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GRIBOMONT, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DELVAUX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par l'arrêt n° 63.567 du 13 décembre 1996;

Considérant que la première partie adverse soulève une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête à l'égard du premier acte attaqué;

Considérant que la première partie adverse a informé la requérante de sa décision du 11 janvier 1995 par lettre du 15 février 1995; que celle-ci, par lettre du 22 février 1995, a demandé à la seconde partie adverse d'"annuler le marché" ainsi adjugé; que la première partie adverse a transmis copie de la décision attaquée à la seconde partie adverse par courrier du 13 mars 1995 reçu le 14 mars 1995;

Considérant qu'en vertu des articles 2 et 37 du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, le délai de cinquante jours, dont disposait le Gouvernement pour exercer sa tutelle générale d'annulation, a commencé à courir le 15 mars 1995 pour se terminer le mercredi 3 mai 1995;

Considérant que le délai de recours au Conseil d'Etat, interrompu par la réclamation introduite le 22 février 1995, a commencé à courir le 4 mai 1995 pour expirer le 2 juillet 1995; que le recours, introduit le 30 juin 1995, n'est pas tardif; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de sa requête "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution consacrant les principes d'égalité et de non discrimination, de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics, de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics, en particulier de ses articles 14 et 25, § 1"; qu'elle reproche à la décision attaquée d'avoir attribué le marché litigieux à la firme A.J.K., alors que la soumission de cette firme A.J.K. n'était elle-même pas conforme au cahier spécial des charges, spécialement en ce qui concerne la qualité des peintures à utiliser; que, dans son mémoire en réplique, elle précise que l'offre de la S.A. A.J.K., si elle était conforme au CSC en ce qui

concerne le type de peinture des couches d'accrochage antirouille et intermédiaire antirouille, s'en écartait en ce qui concerne la couche de finition, puisqu'elle proposait une couche de finition époxyde, alors que le CSC exigeait une couche de finition polyuréthane;

Considérant que la soumission datée du 9 décembre 1994 et introduite par la S.A. A.J.K. prévoit, pour les différents types de conteneurs, une finition déterminée dans les termes du cahier spécial des charges, rubriques CST 5140 ET CST 5150, page 13 de la soumission pour les conteneurs de 10 m³, page 17 pour les conteneurs de 20 m³, page 21 pour les conteneurs de 30 m³ type ferraille de récupération, page 25 pour les conteneurs de 30 m³ type papier-carton; que, toutefois, interrogée par lettre du 20 décembre 1994 de la première partie adverse sur l'origine des produits de peintures proposés aux rubriques CST 5140 et CST 5150, la S.A. A.J.K. a répondu en lui envoyant deux fiches techniques; que, si la fiche BARIL EP 16411 correspond bien aux spécifications requises par le CSC pour les deux premières couches de peinture (primer époxyde à deux composants), en revanche, la fiche BARIL EP 16851 correspond à une laque de finition époxyde à deux composants, et non à une couche de finition polyuréthane comme prévu par le cahier spécial des charges;

Considérant que, si les spécifications techniques des peintures non respectées par la requérante ont conduit à ce que son offre ne soit pas prise en considération, rien ne justifie que la violation de spécifications techniques autres mais voisines par la S.A. A.J.K. soit traitée différemment et tenue, elle, pour anodine; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 11 janvier 1995 par le Comité de gestion IPALLE "Déchet" de désigner la firme A.J.K. de Kaulille de Bocholt en qualité d'adjudicataire du marché relatif à la fourniture de 154 conteneurs métalliques.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze mars 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.